

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVENANT ° 1

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
L'EAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ENTRE

**LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

ET

LA SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE

ENTRE

La Communauté Urbaine MPM représentée par son Président, Mr Guy Teissier, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de la Communauté et désigné dans ce qui suit par « La Communauté Urbaine »,

ET

La Société Eau de Marseille Métropole, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante, et désignée dans ce qui suit par « le Délégataire »,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le nouveau Contrat de Délégation de Service Public de l'Eau sur son territoire et ses annexes, établi pour une durée de 15 ans.

Ce contrat a débuté le 1^{er} janvier 2014 et la prise d'effet de la délégation est fixée au 1^{er} juillet 2014. La période de 6 mois comprise entre ces deux dates, dite « période de tuilage », permet au Délégataire de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service et se conformer à l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui pour assurer la parfaite continuité du Service public dès le 1^{er} juillet 2014.

A l'examen du Contrat, il est apparu la nécessité d'y apporter des modifications visant à :

- prendre en compte certaines incidences du report du démarrage de la délégation initialement prévue le 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} juillet 2014 ;
- prendre en compte les incidences contractuelles des évolutions réglementaires en matière de TVA.

En effet, l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 publiée le 1^{er} août 2013 a réformé le régime de TVA des collectivités affermant. Cette nouvelle réglementation fiscale est applicable aux contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014. La date de prise d'effet de la délégation ayant été fixée au 1^{er} juillet 2014, il a été décidé d'un commun accord entre les parties, après analyse des incidences contractuelles par des cabinets d'expertise fiscale, de mettre en application les nouvelles modalités dès cette date pour se

mettre en conformité avec la réglementation. Cet avenant entérine ces nouvelles dispositions contractuelles ;

- Mettre en cohérence les différents articles du Contrat relatifs au rachat des compteurs. Par courrier recommandé du 8 mars 2013, la Communauté Urbaine a signifié aux candidats certaines modifications du Dossier de Consultation des Entreprises portant notamment sur le rachat des compteurs.

Il y était exposé que les compteurs ne sont plus qualifiés de biens de reprise, qui à l'issue de leur rachat aux précédents exploitants deviennent des biens de retour. Les compteurs sont qualifiés de biens de retour remis gratuitement au délégataire par la Communauté Urbaine.

Les articles 10.10, 14.1 et l'annexe A07 ont été modifiés en ce sens ; l'article 35.2 n'a pas été corrigé ;

- corriger des erreurs matérielles ou incohérences entre certains articles et annexes et apporter certaines précisions.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I.T.V.A.

L'application des évolutions réglementaires en matière de TVA entraîne les modifications contractuelles suivantes :

Article 95.1.3 Conditions de versement de la part Communautaire

- après le 1^{er} alinéa, sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :
« La part Communautaire perçue par la Communauté Urbaine, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Collectivité, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Communauté Urbaine au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire déclare à la Communauté Urbaine, au plus tard le 10 du mois N+1, le montant HT de la part Communautaire encaissée au cours du mois N.».

- Le second alinéa est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :
« Le reversement par le délégataire de la part Communautaire encaissée est effectué par paiement du titre de recette TTC décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire émis dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés à compter de la réception du titre de recette, avec mention de sa nature et de sa référence. ».
- La 1^{ère} phrase du dernier alinéa est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :
« Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire verse à la Communauté Urbaine au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, après réception d'un titre de recette TTC conforme aux dispositions fiscales décrites ci-avant, le solde de la part communautaire eau correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. ».

Article 95.3.3 Conditions de versement de la redevance assainissement – part Communautaire

- après le 1^{er} alinéa, sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :
« Les parts Communautaires assainissement perçues par la Communauté Urbaine, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations aux exploitants des services publics de l'assainissement, sont soumises, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA- CHAMP -10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Communauté Urbaine aux exploitants des services d'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par les exploitants des services d'assainissement (CGI, article 271).

Le délégataire du service de l'eau déclare à la Communauté Urbaine, au plus tard le 10 du mois N+1, le montant HT des parts Communautaire assainissement encaissées au cours du mois N pour chacun des services publics de l'assainissement.».

- Le 2^{ème} alinéa est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :
« Le reversement de la redevance assainissement- part communautaire (montant HT encaissé au cours du mois N et TVA correspondante au taux réduit facturée aux abonnés des services de l'assainissement) est effectué par le délégataire du service de l'eau aux exploitants des services d'assainissement au plus tard le 15 du mois N+1, par virement bancaire. »

- Le 3^{ème} alinéa est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :
« *Le délégataire du service de l'eau transmet à la Communauté Urbaine une copie de l'ordre de virement et un état du compte, conformément aux dispositions décrites à l'article 93.3.8.* »
- La 2^{ème} phrase du 4^{ème} alinéa est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :
« *Toutes sommes non reversées aux exploitants des services de l'assainissement aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points (TIL + 5), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.* ».
- Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :
« *Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire du service de l'eau déclare à la Communauté Urbaine, dans le mois qui suit la date d'exigibilité des factures, le solde HT des parts communautaires assainissement correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. Il reverse la redevance assainissement – part communautaire encaissée (montant HT et TVA correspondante au taux réduit) aux exploitants des services de l'assainissement dans les conditions précisées ci-avant. Toutes sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points (TIL + 5), de plein droit et sans mise en demeure préalable.* ».

Article 96.1 Redevance d'occupation du domaine public

- après le 4^{ème} alinéa de cet article qui en comporte 8, est inséré le paragraphe ainsi rédigé :
« *Cette redevance qui constitue une contrepartie de l'occupation du domaine public, est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Communauté Urbaine au délégataire portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).* »

Article 97.2 Redressements fiscaux

- la nouvelle rédaction de cet article est la suivante :

« Sans objet ».

Article 102.3 Volet Financier (du Rapport annuel du délégataire)

- Dans l'alinéa relatif aux comptes spécifiques en page 212 du contrat, la mention suivante est supprimée :
« - Compte de gestion de la TVA perçue pour le compte de la Communauté Urbaine ».

II RACHAT DES COMPTEURS

Il convient de procéder à la modification de l'**article 35.2** « Propriété des compteurs » comme suit :

Le second alinéa : « *Le parc existant des compteurs, propriété des précédents exploitants du service public de l'eau potable, est racheté par le Délégataire à ces derniers à la prise d'effet de la délégation, conformément aux dispositions définies à l'Article 10.10 du présent contrat.* » est **supprimé**.

III INCIDENCE DU REPORT DE 6 MOIS DU DEMARRAGE DE LA DELEGATION

- Déploiement d'un système de télérelevé

L'**article 37.1** est modifié comme suit :

"Le Délégataire s'engage à développer à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable d'ici le **30 juin 2018**.

Plus précisément :

- 100 % du territoire objet de la présente délégation sera couvert par les équipements fixes de télérelevé au **1er juillet 2017**,
- 100 % des abonnés recevront à compter du **1er juillet 2018** leur facture au réel sur la base d'un télérelevé".

- Inventaire initial faunistique et floristique : prise en compte de la période de floraison

L'article 50 « Volet environnemental » est modifié comme suit :
*« Le Délégataire établit et met en œuvre, a minima : Un plan de gestion de la biodiversité sur les sites de production avec, sur l'ensemble des sites de la délégation, réalisation d'un inventaire initial faunistique et floristique **au plus tard 18 mois après la prise d'effet de la délégation** et prise en compte d'une gestion différenciée dans leur entretien périodique ».*

Dans le tableau final de **l'annexe n°41**, le délai de réalisation de l'inventaire faunistique et floristique est modifié comme suit : « **au plus tard 18 mois après la prise d'effet de la délégation** »

IV ERREURS MATERIELLES, INCOHERENCES ENTRE CERTAINS ARTICLES OU ANNEXES, AUTRES

- Erreurs matérielles :
 - **L'article 38.3**, dernier alinéa, est modifié comme suit : « *Le Délégataire s'assure lors de ces opérations de la parfaite préservation des conditions sanitaires tant sur le moment que pour l'avenir.* » ;
 - **L'article 40**, avant dernier alinéa, est modifié comme suit : « *Le Délégataire est tenu d'informer préalablement à sa date d'effet et à ses frais tous les abonnés de toutes modifications du règlement de service.* » ;
 - **L'article 57.2**, 6^{ème} alinéa, est modifié comme suit : « *La Communauté Urbaine dispose aux heures ouvrées d'un accès à l'outil du Délégataire pour pouvoir, en étant accompagné d'un agent compétent du Délégataire, examiner les résultats, pouvoir modifier les paramètres (durées de vie nominales, pondérations des différents paramètres dans le calcul de l'état global, etc.), pouvoir sélectionner des zones particulières, et ainsi effectuer des calculs **variants**.* » ;
 - **L'article 59.1**, 1^{er} alinéa, est modifié comme suit : « *Les équipements considérés ici **concernent** tous les biens de la délégation hors les autres catégories distinguées (qui sont les canalisations, les branchements, les accessoires de réseau et le génie civil) » ;*
 - **Les articles 59.3** 7^{ème} alinéa, **60.1** 7^{ème} alinéa et **60.2**, 7^{ème} alinéa, sont modifiés comme suit : « *Ces montants ne peuvent inclure des opérations ressortant de l'entretien, ainsi que défini à l'article ~~55.1, 56.1~~ **56** ci-avant (opérations valorisées à moins de 1 500 euros HT).* »

- **L'article 61.1**, 2nd alinéa, est modifié comme suit : « *Il procède, en tant que de besoin, à la location de groupes électrogènes pour assurer la continuité du service ainsi que la sécurité pendant toute la durée ~~la durée~~ des travaux.* »
- **L'article 61.2** est modifié comme suit : « *Il sera fait notamment **autant** que possible usage des mêmes matériaux que ceux d'origine pour les bâtiments et les parements des barrages...* » ;
- **L'article 66**, dernier alinéa, est modifié comme suit : « *En l'occurrence, il garantit à la Communauté Urbaine un fonctionnement optimal des installations **en** surveillant les rendements et assurant les renouvellements nécessaires au maintien de ces objectifs* » ;
- **L'article 68.1**, 1^{er} alinéa, est modifié comme suit : « *La Communauté Urbaine est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de premier établissement (également dénommés travaux neufs) et/ou d'amélioration, à l'exception des travaux de branchements et des travaux pour tiers rentrant dans le cadre de l'Article 65, et des travaux visés ci-**dessous.*** » ;
- **L'article 78.2**, 1^{er} alinéa, est modifié comme suit : « *Le Délégitaire informe systématiquement et sans délai la Communauté Urbaine de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages de production, transport, stockage et distribution de l'eau (panne, interruption...) et lui **rend** compte de leur origine et de leur issue.* » ;
- **L'article 79.2**, 1^{er} alinéa, est modifié comme suit : « *Il rentre dans le cadre des activités visées par la Directive **Nationale** de Sécurité.* » ;
- **L'article 85.2.2** est modifié comme suit : « *La redevance annuelle pour fourniture d'eau **brute** fonction du débit « QB' » exprimée en 1/10ème de module* » ;
- **L'article 93.3.9** est modifié comme suit : le terme « Agence de Bassin » est remplacé par le terme actuel « **Agence de l'Eau** » ;
- **L'article 94** est modifié comme suit : « *Conformément à l'Article 14.1 du présent contrat, la Communauté Urbaine s'engage à remettre au Délégitaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 janvier de l'exercice **n+1*** » ;
- **L'article 95.2**, 5^{ème} alinéa, est modifié comme suit : « *Les dépenses supportées par le Délégitaire pour la facturation et le recouvrement font **partie** des charges de gestion du service délégué* » ;
- **L'article 95.3.2**, 4^{ème} alinéa, est modifié comme suit : idem ci-dessus ;
- **L'article 104.3**, 1^{er} alinéa, est modifié comme suit : « *Dans les six mois suivant la date d'effet de la délégation, le Délégitaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet accessible par mot de*

passer gratuitement par les agents désignés de la Communauté Urbaine à partir d'un navigateur internet standard ainsi que des Smartphones les plus courants. » ;

- **L'article 115.3**, dernier alinéa, est **à supprimer** (redite).

- Prise en compte des normes et réglementations en vigueur :

L'Annexe 56 « Exigences techniques pour les travaux de canalisations et de branchements » doit être modifiée pour prendre en compte les normes et réglementations en vigueur.

- Article 3.2. PLANS D'EXECUTION : la 2^{ème} contrainte est modifiée comme suit :
« ~~Une distance de 1,50m sera respectée en cas de croisement avec des réseaux d'électricité : le tracé des conduites devra respecter les prescriptions de la norme NFP 98-332 en terme de distance de sécurité~~ »;
- Article 3.12.1. DISPOSITIONS GENERALES
Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit : *« Avant la réalisation des travaux, le délégataire devra effectuer des investigations de reconnaissance pour rechercher et positionner tous les réseaux existants dans l'emprise du chantier (~~DR~~ DT) ainsi que les obstacles de toute nature, en présence des concessionnaires. » ;*
- Article 3.12.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
La référence aux décrets et arrêtés régissant les procédures de DICT est remplacée par la référence au « décret DT/DICT » du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012 ;
- Article 20.2.2. TERRASSEMENTS
La première phrase est modifiée comme suit *« ~~la charge minimum à respecter sur la génératrice supérieure de la nouvelle canalisation est de 0,90 m. La hauteur de couverture au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation doit être conforme aux Règlements de Voirie en vigueur sur le territoire de MPM~~ » ;*
- Article 21.1. EPREUVE DES CANALISATIONS
21.1.1. GENERALITES
La première phrase est modifiée comme suit : *« ~~La canalisation sera éprouvée à une pression de 20 bars (diamètres < 400mm).~~ Les essais d'épreuve hydraulique seront réalisés conformément à l'article 63 du fascicule n°71 avec une pression maximale de 15 bars ».*

- Incohérences et précisions

▪ Article 35 Régime des compteurs

L'article 35.1 « Dispositions générales » est modifié comme suit pour être en cohérence avec les dispositions de l'article 39.3 :
« *L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie publics, ~~des branchements incendie privés non équipés de compteur~~, des bouches de lavage non équipées de compteurs et des jauges.* »

▪ Articles 55.2, 57.2, 57.3, 57.4, 57.5 et annexe 8 Programmation renouvellement (pluriannuelle et réseau)

Il est nécessaire de mettre en cohérence les articles du contrat et l'annexe 8 en termes de délais, en les modifiant comme suit :

Article 55.2 :

...

Le Délégué élabore une programmation pluriannuelle, sur une durée glissante de trois (3) ans des travaux de renouvellement à sa charge. Cette programmation est soumise à la Communauté Urbaine pour avis au plus tard le 30 juin de chaque année pour les travaux de renouvellement de réseau et le 30 septembre de chaque année pour les travaux de renouvellement des équipements et du génie civil. Le contenu de la programmation est expliqué et motivé, notamment au regard d'analyses de vétusté.

...

Article 57.2 :

...

Une cartographie de l'état patrimonial de l'ensemble du parc des canalisations est remise au 30 juin de chaque année à la Communauté Urbaine.

...

Préparation d'un programme annuel

Sur cette base, le Délégué propose au 30 juin de chaque année un programme de renouvellement de canalisations pour l'année, pour un linéaire de l'ordre de 30 à 34 km (réalisé de l'année selon avancement des travaux). Le programme de renouvellement de l'année 2015 sera remis au 30 septembre 2014, celui du 2^{ème} semestre 2014 ayant été remis lors de la période de tuilage.

...

Article 57.3 :

Le Délégué établit, pour le 30 juin de chaque année, un programme de renouvellement ou de déplacement de canalisations liés à des opérations de voirie ou d'urbanisme. Le programme de l'année 2015 sera remis au 30 septembre 2014,

celui du 2^{ème} semestre 2014 ayant été remis lors de la période de tuilage.

...

Article 57.4 :

Le Délégué établit, pour le 30 juin de chaque année, un programme de renouvellement de branchements selon les principes posés à l'Article 57.1. Le programme de renouvellement de l'année 2015 sera remis au 30 septembre 2014.

...

Article 57.5 :

La Communauté Urbaine reçoit au plus tard le 30 septembre 2014 pour l'année 2015 puis le 30 juin pour les années suivantes de la part du Délégué :

- La proposition de programme de renouvellement de canalisations au titre de la vétusté
- La proposition de programme de renouvellement de canalisations au titre des opérations de voirie ou d'urbanisme
- La proposition de programme de renouvellement de branchements

...

Le Délégué, après avoir pris en compte au mieux les souhaits de la Communauté Urbaine, fige le 30 novembre 2014 le programme définitif de renouvellement programmé de l'année 2015 et le 30 septembre pour les années suivantes, et le communique à la Communauté Urbaine

...

Annexe 8 :

Cf. Extrait du tableau modifié ci-dessous :

Régime des travaux		
55-2	Programmation pluriannuelle (durée glissante de 3 ans) des travaux de renouvellement des équipements et du Génie Civil	Annuel (30 sept au plus tard a/c de 2015)
55-2	Programmation pluriannuelle (durée glissante de 3 ans) des travaux de renouvellement de réseau	Annuel (30 juin au plus tard a/c de 2015)
55-4	Dossier bilan de la réalisation du programme pluriannuel	tous les 3 ans
56-1	Proposition de Plan de maintenance pluriannuel 3 à 5 ans	Annuel (30 sept au plus tard a/c de 2015)
57-2	Cartographie de l'état patrimonial de l'ensemble du parc des canalisations	Annuel (30 juin au plus tard a/c de 2015)
57-3	Proposition de programme de renouvellement ou de déplacement des canalisations liés à des opérations de voirie ou d'urbanisme	Annuel (30 juin sept au plus tard a/c de 2015)
57-4	Proposition de programme de renouvellement des canalisations au titre de la vétusté et des branchements	Annuel (30 juin au plus tard a/c de 2015)
57-5	Programme définitif de renouvellement programmé (branchements et canalisations)	Annuel (30 sept au plus tard a/c de 2015)
57-6	Respect de l'obligation en termes de linéaire total de canalisations renouvelées	tous les 5 ans
58-2	Programme de renouvellement des équipements du réseau (dont la mise à Jour du schéma directeur)	Annuel
59-2	Etat patrimonial de l'ensemble des équipements (électromécaniques+ informatiques)	Annuel (30 sept au plus tard a/c de 2015)
59-3	Proposition de programme de renouvellement des équipements (électromécaniques+ Informatiques)	Annuel (30 sept au plus tard a/c de 2015)
59-4	Programme définitif de renouvellement programmé (électromécaniques+ informatiques)	Annuel (30 novembre a/c de 2015)
60-1	Proposition du programme des travaux de renouvellement ou de mise en sécurité de Génie Civil des ouvrages	Annuel (30 juin sept au plus tard a/c de 2015)

	hors canal	2015)
	Programme définitif des travaux de renouvellement ou de mise en sécurité de Génie Civil des ouvrages hors canal	Annuel (30 sept nov au plus tard a/c de 2015)
60.2	Proposition de programme de renouvellement ou de mise en sécurité du Génie Civil du canal	Annuel (30 sept au plus tard a/c de 2015)
	Programme définitif de renouvellement ou de mise en sécurité du Génie Civil du canal	Annuel (30 novembre a/c de 2015)
67	Etude de type AMDEC sur la fiabilité des installations	Annuel

▪ Annexe 7 Bilan Carbone

Il est nécessaire de mettre en cohérence l'article 50 et l'annexe 42 avec **l'annexe 7** sur l'année de référence 2010 :

- L'indicateur IP D3 énergie électrique de l'annexe 7 est modifié comme suit : «Construction du référentiel la 1ère année de la délégation. A compter de la 3ème année de la délégation : 10 000 € par 0,1 % manquant, calculé sur le gain cumulé par rapport à l'année de référence 2010»
- L'indicateur IP D4 émission de GES de l'annexe 7 est modifié comme suit : "Construction du référentiel la 1ère année de la délégation. A compter de la 3ème année de la délégation : 5 000 € par 0,1 % manquant, calculé sur le gain cumulé par rapport à l'année de référence 2010 ».

▪ Annexes 7 et 8 Indicateurs IP U 17 et IP U5

- L'indicateur IP U17 des annexes 7 et 8 est modifié comme suit dans sa définition ou sa dénomination : « Pourcentage des demandes **par téléphone** d'abonnement ou de résiliation prises en compte sous 1 jour ouvré ».
- L'indicateur IP U5 des annexes 7 et 8 est modifié comme suit dans sa dénomination : « Taux de réponse aux courriers et mails dans un délai de 8 jours **ouverts** ».

▪ Annexe 68.1 Barème des prix publics de travaux de canalisations et branchements

Certains prix de ce barème prévoyant l'application de coefficients de zone, il est nécessaire d'ajouter, en annexe du barème, la cartographie des zones du périmètre délégué (très urbanisées, urbanisées et péri-urbaines).

Cette annexe figure en pièce jointe au présent avenant.

- Autre modification

- Article 6.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation

Le délai de 15 jours pour reconstituer la garantie bancaire étant insuffisant pour permettre à la banque de réunir son comité d'engagement, il est prévu de le modifier en le portant à 30 jours.

L'alinéa correspondant (4^{ème} avant la fin de l'article 6.1) est modifié comme suit :

« Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu. »

IV PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de réception de sa notification par le Délégataire.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine

Le Représentant de la
Société Eau de Marseille Métropole